



**Arrêté conjoint du Ministre de l'Énergie, des Mines et du Développement Durable, de la Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Énergie, des Mines et du Développement Durable chargée du Développement Durable et du Ministre de la Santé pris pour l'application des alinéas 2, 3, 4, et 5 de l'article 23 du décret n°2.09.139 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques**

**- Note de présentation -**

Le présent arrêté conjoint s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 23 du décret n°2.09.139 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, le présent arrêté conjoint a pour objet de mettre en place les outils techniques et organisationnels permettant de gérer de façon écologique et rationnelle les déchets médicaux et pharmaceutiques au sein des établissements de soins.

A cet égard, le présent projet d'arrêté conjoint définit :

- L'organisation et le fonctionnement du système de gestion interne des déchets médicaux et pharmaceutiques mentionné à l'article 4 du décret n° 2.09.139 précité ;
- Les règles de stockage des déchets médicaux et pharmaceutiques notamment celles relatives à la durée, aux caractéristiques et aux conditions d'entretien des locaux qui leurs sont destinés ;
- Les techniques appropriées des différents procédés de traitement et d'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 ;
- Les modalités d'agrément, de mise en œuvre et de contrôle des appareils de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2.

**Tel est l'objet du présent arrêté conjoint.**

<p>Royaume du Maroc ----- Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Energie, des Mines et du Développement Durable chargé du Développement Durable</p>	<p>Arrêté conjoint du Ministre de l'Energie, des Mines et du Développement Durable, de la Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Energie, des Mines et du Développement Durable chargée du Développement Durable et du Ministre de la Santé n°.....du .....pris pour l'application des alinéas 2, 3, 4, et 5 de l'article 23 du décret n°2.09.139 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.</p>
<p>VISA DU  SECRÉTAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT</p>	<p><b>Le Ministre de l'Energie, des Mines et du Développement Durable ;</b></p> <p><b>La Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Energie, des Mines et du Développement Durable chargée du Développement Durable ;</b></p> <p><b>Le Ministre de la Santé.</b></p> <p>Vu le décret n°2.09.139 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment son article 23 ;</p> <p>Vu le décret n° 2-17-203 du premier chaâban 1438 (28 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable ;</p> <p>Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n°17-1003 du 15 chaâban 1438 (12 mai 2017) relatif à la délégation de certaines attributions à la secrétaire d'état auprès du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable chargée du développement durable ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Arrêtent :</b></p> <p><b>Article premier :</b> Le présent arrêté conjoint a pour objet de fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'organisation et le fonctionnement du système de gestion interne des déchets médicaux et pharmaceutiques mentionné à l'article 4 du décret précité n° 2.09.139 ;</li> <li>- les règles de stockage des déchets médicaux et pharmaceutiques, notamment celles relatives à la durée, aux caractéristiques et aux conditions d'entretien des locaux qui leurs sont destinés ;</li> <li>- les techniques appropriées des différents procédés de traitement et d'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques des deux catégories 1 et 2 ;</li> <li>- les modalités d'agrément, de mise en œuvre et de contrôle des appareils de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques desdites catégories.</li> </ul>

## CHAPITRE PREMIER

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE GESTION INTERNE DES DÉCHETS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

#### Section 1. Organisation du système de gestion interne des déchets médicaux et pharmaceutiques

**Article 2 :** Participent dans la gestion et le fonctionnement du système de gestion interne des déchets médicaux et pharmaceutiques les intervenants suivants :

- le responsable de l'établissement ou le comité d'établissement générateur des déchets médicaux et pharmaceutiques ;
- Le pharmacien responsable de la gestion des médicaments dans l'établissement génératrice des déchets médicaux et pharmaceutiques ;
- le responsable de l'unité de gestion interne desdits déchets ;
- les responsables des unités génératrices des déchets précités.

**Article 3 :** Le responsable de l'établissement ou le comité d'établissement intervient à tous les niveaux du processus de la gestion interne des déchets médicaux et pharmaceutiques. A ce titre, il est chargé notamment de:

- s'assurer que les déchets de l'hôpital sont gérés dans le respect des législations nationales applicables dans ce domaine ;
- mettre en place l'unité de gestion interne des déchets médicaux et pharmaceutiques qui doit disposer de deux personnes au moins ;
- désigner un responsable de l'unité précitée ;
- approuver le plan de gestion interne élaboré par ladite unité et veiller à son application ;
- allouer le budget nécessaire à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques ;
- prévoir des locaux adaptés pour le stockage desdits déchets ;
- mettre à la disposition du personnel les moyens nécessaires pour assurer les activités relatives à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques ;
- veiller à la protection du personnel intervenant dans la gestion desdits déchets, notamment par leur vaccination et leur dotation en équipements de protection individuelle adaptés à leurs tâches ;
- approuver et transmettre à la fin de chaque trimestre le rapport d'activités de l'unité de gestion interne des déchets médicaux et pharmaceutiques aux autorités gouvernementales chargées de la santé et de développement durable.

**Article 4 :** Le responsable de l'unité de gestion interne des déchets médicaux et pharmaceutiques est chargé de :

- élaborer le plan de gestion interne des déchets médicaux et pharmaceutiques ;
- déterminer les besoins de l'établissement en moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques ;
- assurer l'organisation et la coordination des activités de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques au sein de l'établissement, notamment le tri, la pré-collecte, la

- collecte, le transport interne, le stockage et le traitement in situ, le cas échéant, desdits déchets ;
- superviser les tâches du personnel exerçant dans le domaine des déchets médicaux et pharmaceutiques en vue de s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au tri, à l'emballage, à l'étiquetage, à la collecte, au stockage et au traitement desdits déchets ou leur remise au collecteur – transporteur ;
  - veiller au respect des mesures de précaution et de prévention nécessaires à la protection du personnel exerçant dans le domaine des déchets médicaux et pharmaceutiques ;
  - veiller à la dotation régulière des unités génératrices des déchets médicaux et pharmaceutiques en moyens matériels nécessaires à l'exercice des activités de gestion desdits déchets ;
  - s'assurer de la tenue à jour des documents de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques visés à l'article 8 ci-dessous ;
  - veiller à la formation du personnel chargé de la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques ;
  - préparer les rapports trimestriels des activités de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques ;
  - mener des investigations sur les accidents impliquant les déchets.

**Article 5 :** Les responsables des unités génératrices des déchets médicaux et pharmaceutiques sont chargés de :

- Veiller à la disponibilité des moyens de conditionnement des déchets médicaux et pharmaceutiques ;
- encadrer le personnel exerçant dans ces unités et les sensibiliser au respect des règles de gestion des différents types de déchets médicaux et pharmaceutiques ;
- s'assurer du respect des règles de tri et d'emballage desdits déchets ;
- s'assurer de l'étiquetage des sacs et des conteneurs utilisés conformément aux dispositions du décret précité n° 2.09.139 ;
- s'assurer du respect des conditions d'entreposage interne des sacs et des conteneurs remplis avant leur pré-collecte ;
- s'assurer de la pré-collecte des sacs et des conteneurs par la personne chargée de cette tâche ;
- s'assurer de la vaccination du personnel des unités génératrices des déchets médicaux et pharmaceutiques précités ;

## **Section 2. Fonctionnement du système de gestion interne des déchets médicaux et pharmaceutiques**

**Article 6 :** Le responsable de l'unité de gestion interne des déchets médicaux et pharmaceutiques établit un état des lieux de la gestion desdits déchets dans l'établissement à travers la réalisation de :

- l'inventaire quantitatif et qualitatif desdits déchets : caractéristiques et quantités produites par type de déchets et par unité génératrice ;
- l'inventaire des moyens logistiques et matériels disponibles pour la gestion et l'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques ;
- l'identification du circuit des déchets dans l'établissement, depuis leur production jusqu'à leur évacuation ou leur traitement in situ ;
- l'identification du personnel intervenant dans la gestion de ces déchets ;
- l'évaluation de la capacité de traitement ou de prise en charge desdits déchets.

**Article 7 :** Le responsable de l'unité de gestion interne des déchets médicaux et pharmaceutiques élabore un plan de gestion interne de ces déchets sur la base de l'état des lieux de la gestion des déchets dans l'établissement mentionnée à l'article 6 ci-dessus. Ce plan comporte :

- les objectifs de l'établissement en matière de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques ;
- les informations sur les quantités, les catégories, les origines des déchets médicaux et pharmaceutiques générés ;
- les modalités de tri, de pré-collecte et de collecte – transport des déchets médicaux et pharmaceutiques ;
- les modalités d'emballage de chaque catégorie desdits déchets ;
- les conditions et les modalités de stockage des déchets médicaux et pharmaceutiques ;
- les mesures d'entretien des locaux de stockage ;
- les modalités de traitement et d'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques ;
- les moyens de protection de la santé et de la sécurité du personnel ;
- les moyens humains, techniques, logistiques et financiers pour la mise en œuvre dudit plan ;
- les procédures à suivre en cas d'accident en rapport avec la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques ;
- le programme de formation du personnel intervenant dans la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques ;
- le programme de communication interne en matière de respect des règles de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques ;
- les mécanismes de suivi et d'évaluation du plan de gestion interne des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le plan de gestion interne des déchets médicaux et pharmaceutiques est approuvé par le responsable de l'établissement.

**Article 8 :** Le responsable de l'unité de gestion interne des déchets médicaux et pharmaceutiques met en place un système de gestion documentaire concernant notamment :

- le registre relatif aux quantités, aux catégories, à l'origine des déchets produits, collectés, stockés et éliminés ;

- les procédures et les fiches techniques relatives aux modalités de tri, de pré-collecte, et d'emballage des déchets médicaux et pharmaceutiques ;
- les copies des certificats d'acceptation préalable et des bordereaux de suivi des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2;
- les copies des contrats de sous-traitance de la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques et des contrats de maintenance des équipements de traitement et d'élimination de ces déchets, le cas échéant ;
- les copies des documents attestant la disponibilité des moyens de protection et de prophylaxie du personnel exerçant dans le domaine des déchets médicaux et pharmaceutiques ;
- les procédures à suivre en cas d'accident causé par des déchets pollués par le sang ;
- les copies des documents attestant la formation du personnel exerçant dans les unités de gestion interne des déchets médicaux et pharmaceutiques ;
- les rapports des activités de gestion interne de ces déchets ;
- les textes législatifs et réglementaires applicables en la matière.

## CHAPITRE 2

### REGLES DE STOCKAGE DES DECHETS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

#### Section 1. Durée de stockage

**Article 9 :** La pré-collecte des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1a, 1c, 2b, 3 et 4 générés par les unités génératrices desdits déchets vers le local de stockage, est effectuée au minimum une fois par jour.

Concernant les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1b et 2a, la pré-collecte est effectuée une fois que les sacs et les récipients sont remplis au trois-quarts ( $\frac{3}{4}$ ) de leur capacité.

**Article 10 :** La durée entre la production effective des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1, 2b et 3 et leur traitement ne doit pas excéder :

- 3 jours lorsque la quantité de déchets produite sur un même établissement est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;
- 7 jours lorsque la quantité de déchets produite sur un même établissement est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kg/mois ;
- 30 jours lorsque la quantité de déchets produite sur un même établissement est inférieure ou égale à 15 kg/mois.

**Article 11 :** La durée entre la production effective des déchets médicaux et pharmaceutiques de catégorie 2a et leur traitement ne doit pas excéder trois (3) mois.

**Article 12 :** Les déchets de catégorie 4 produits au sein de l'établissement sont évacués selon la fréquence d'évacuation des déchets ménagers.

**Article 13 :** Le stockage avant évacuation hors de l'établissement des organes et tissus de la catégorie 3 doit s'effectuer dans des récipients ou des sacs appropriés fermés et sous réfrigération, ou éventuellement sous congélation.

Les organes et tissus d'origine humaine et celles d'origine animale ne peuvent être stockés dans la même enceinte frigorifique.

**Article 14 :** Les enceintes frigorifiques utilisées pour le stockage des organes et tissus doivent être exclusivement réservées à cet usage. L'accès à ces enceintes est réservé aux personnes assurant le stockage ou l'évacuation des pièces anatomiques.

Si l'établissement dispose d'une chambre mortuaire, les organes et tissus d'origine humaine aisément identifiables par un non spécialiste peuvent être stockés dans une case réfrigérée réservée à cet effet.

## **Section 2. Caractéristiques et entretien des locaux de stockage**

**Article 15 :** Un local pour le stockage des déchets médicaux et pharmaceutiques doit être prévu au sein de l'établissement générateur. Ce local doit être d'une capacité de stockage adaptée aux quantités des déchets médicaux et pharmaceutiques générées et à la fréquence de leur évacuation ou traitement in situ.

Les locaux de stockage doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- situés dans un endroit éloigné des unités génératrices des déchets et des unités administratives et de soutien, et des prises d'air pour la climatisation, et à proximité du lieu de traitement des déchets in situ le cas échéant ;
- facilement accessibles aux moyens de transport interne et externe, sans avoir de communication directe avec d'autres locaux de l'établissement ;
- réservés au stockage des déchets médicaux et pharmaceutiques préalablement emballés,
- implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité contre les risques de dégradation et de vol ;
- dotés des conditions de ventilation et d'éclairage, et le cas échéant, réfrigérés ;
- couverts de façon à permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;
- dotés de murs, et d'un plancher étanches facilement et intégralement lavables et désinfectables, et d'un drain au plancher pour évacuer les fuites des déchets.
- dotés d'une arrivée d'eau potable et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées ;
- balisés et identifiés par les symboles internationaux de danger et de risques biologiques lisibles ;
- fermés et dotés d'un système de verrouillage qui restreint l'accès qu'aux personnels autorisés.

Aussi, ces locaux de stockage doivent être dotés au moins de :

- équipements de lavage (lavabo à pédale, distributeurs de savon liquide et de désinfectant pour les mains et distributeurs d'essuie-mains à usage unique) ;
- équipements de pesée étalonnés régulièrement par un organisme agréé ;
- équipements de prévention contre les risques d'incendies,
- produits d'absorption en quantité suffisante réservés à la collecte correcte des déchets répandus fortuitement ou en cas de fuite,
- mesures préventives appropriées pour éviter la pénétration des animaux et la reproduction d'insectes ou de rongeurs.

**Article 16 :** Outre les mesures citées à l'article 15 ci-dessus, ils doivent être précisées notamment :

- la ou les personne(s) responsable(s) de l'entretien ;
- la liste des matériels et produits nécessaires à l'entretien ;
- les différentes tâches à réaliser pour l'entretien quotidien et hebdomadaire et les mesures exceptionnelles à prendre en cas d'incident.

### CHAPITRE 3

#### TECHNIQUES RELATIVES AUX PROCÉDES DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES DES CATEGORIES 1 ET 2

**Article 17 :** Les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2, peuvent être traités et/ou éliminés, selon leur sous - catégorie, par des procédés agréés selon les conditions fixées dans le chapitre ci-dessous.

Toutefois, les installations de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques implantées dans les établissements de soins sont placées en dehors des zones fréquentées par les patients et des zones d'approvisionnement. La livraison des déchets médicaux et pharmaceutiques et l'alimentation ou le chargement de ces installations sont assurées par un personnel qualifié. Le déchargement des déchets médicaux et pharmaceutiques traités est effectué sans trace de fuite de produits liquides ou de matières solides.

**Article 18 :** Les déchets de catégorie 1-b et de catégorie 1-c qui ont subi un traitement de décontamination sont assimilés aux déchets ménagers et peuvent être éliminés dans les décharges contrôlées de classe 1 ou 2 conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

### CHAPITRE 4

#### MODALITÉS D'AGREMENT, DE MISE EN ŒUVRE ET DE CONTRÔLE DES APPAREILS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES DES CATEGORIES 1 ET 2

**Article 19 :** L'agrément des appareils de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques est délivré par décision de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable après avis d'une commission constituée des représentants des

autorités gouvernementales chargées du développement durable, de la santé et de l'énergie et des mines.

L'agrément est délivré dans un délai maximum de quatre vingt et dix (90) jours à compter de la date de dépôt de la demande. Le refus de l'octroi de l'agrément doit être motivé et communiqué par écrit au demandeur.

**Article 20 :** La demande d'agrément des appareils de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques doit être déposée par l'exploitant, en trois exemplaires, auprès de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable.

La demande d'agrément doit préciser le nom et l'adresse du demandeur et doit être accompagnée des pièces suivantes :

- le statut juridique de l'établissement ou du registre du commerce quand il s'agit des personnes physiques ;
- la liste nominative des personnes qui seront chargées de procéder à la manipulation des appareils, avec toutes les indications permettant d'apprécier leurs compétences et les attestations de formation sur la manipulation de l'appareil objet de l'agrément ;
- un schéma du lieu d'implantation des appareillages objets d'agrément, précisant entre autres la répartition des locaux, les mesures de sécurité prévues pour faire face à tout incident ou incendie, et les mesures permettant de limiter les impacts négatifs sur l'environnement ;
- une fiche technique descriptive des appareils objets de l'agrément en précisant leurs capacités et les catégories de déchets qui peuvent être traités par lesdits appareils,
- les modalités techniques de fonctionnement, des appareils objets d'agrément ;
- le manuel des procédures de manipulation, et de maintenance des appareils objets de l'agrément ;
- les certificats attestant que les appareils répondent aux critères techniques de performance et de sécurité fixés par les normes adoptées au niveau national ou international ;

**Article 21 :** Après la réception de la demande, la commission, visée à l'article 19 ci-dessus, se réunit pour examiner la demande d'agrément et les documents l'accompagnant.

La commission peut demander par écrit tout document manquant ou non-conforme aux pièces exigées à l'article 20 ci-dessus.

Après examen de la demande, la commission désigne au minimum trois (3) de ses membres pour réaliser une visite sur les lieux d'implantation des appareils pour vérifier le respect des dispositions prévues par cet arrêté. La visite donne lieu à l'établissement d'un rapport soumis à ladite commission.

**Article 22 :** La mise en œuvre des appareils de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques agréés est soumise aux mesures suivantes :

- le local d'implantation des appareils doit répondre aux caractéristiques des locaux de stockage fixées à l'article 15 ci-dessus.
- dans le cas où les déchets médicaux et pharmaceutiques ne peuvent être traités dès leur arrivée, ils doivent être stockés dans un local qui répond aux caractéristiques des locaux de stockage précitées ;
- les appareils ne doivent être utilisés que pour le traitement des déchets spécifiés dans l'agrément prévu à l'article 19 ci-dessus;
- les prélèvements semestriels des déchets traités doivent être réalisés pour les contrôles microbiologiques et/ou physico-chimiques par un laboratoire qualifié dans ce domaine ;
- un système d'affichage et d'enregistrement doit être mis en place pour indiquer notamment :
  - les paramètres de traitement de l'appareil mis en service, notamment les paramètres physico-chimiques ou tous les indicateurs importants permettant de s'assurer de l'efficacité de traitement des déchets ;
  - les résultats du contrôle microbiologiques et/ou physico-chimiques des déchets traités.
- un manuel de gestion des appareils de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques qui spécifie :
  - les programmes des opérations de surveillance de fonctionnement desdits appareils ;
  - les programmes de nettoyage et de désinfection des appareils et des locaux ;
  - les plans de maintenance préventive qui précisent les fréquences de contrôle des différentes composantes des appareils, les fréquences d'échanges des pièces changeables.
- un programme de formation et de qualification doit être prévu au profit du personnel chargé de manipuler les appareils.

**Article 23 :** Lorsque, suite à une visite régulière, il est constaté une ou plusieurs non-conformités ou insuffisances aux conditions d'agrément des appareils de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques, l'agrément est suspendue pour une durée n'excédant pas trois (3) mois mentionnée dans la décision de suspension. Ce délai doit permettre à l'intéressé de prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin auxdites non-conformités ou insuffisances.

La mesure de suspension est levée dans le cas où il est constaté que l'exploitant a mis fin aux non-conformités ou insuffisances.

Passé le délai susmentionné, et s'il n'est pas mis fin auxdites non-conformités et insuffisances, l'agrément est retiré par décision de l'autorité gouvernementale qui l'a délivré.

**CHAPITRE 5**  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 24 :** les établissements générateurs de déchets médicaux et pharmaceutiques et les installations chargées de leur traitement, disposent d'un délai d'une année pour se mettre en conformité avec les prescriptions du présent arrêté conjoint.

Font l'objet de demande d'agrément conformément à l'article 19 ci-dessus les appareils de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques fonctionnels avant la publication du présent arrêté dans un délai de six (6) mois.

**Article 25 :** le ministre de l'énergie, des mines et du développement durable, la secrétaire d'état auprès du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable chargée du développement durable et le ministre de la santé sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le :

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et du Développement Durable :**

  
Le Ministre de l'Energie, des Mines  
et du Développement Durable

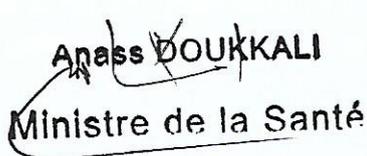
Signé : Aziz RABBAH

**La Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Energie, des Mines et du Développement Durable chargée du Développement Durable :**

  
La Secrétaire d'Etat auprès du Ministre  
de l'Energie, des Mines et du  
Développement Durable  
Chargée du Développement Durable

NEZHA EL OUAFI

**Le Ministre de la Santé :**

  
Anass DOUKKALI  
Ministre de la Santé